

**STATUTEN**

**STATUTS**

**STATUTI**

Schweizerische Vereinigung für die Berufsbildung in der Logistik  
Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique  
Associazione Svizzera per la formazione professionale in logistica



**SVBL**

**ASFL**

# ***Statuten***

*Deutsche Fassung*

*Seiten 1 - 9*

# ***Statuts***

*Version française*

*Pages 11 - 20*

# ***Statuti***

*Versione italiana*

*Pagine 25 - 33*

## Table des matières

<b>I. Généralités</b>	<b>12</b>
1. Nom.....	Art.1
2. Siège.....	Art.2
3. Objet.....	Art.3
<b>II. Affiliation</b>	<b>12</b>
1. Obtention de l'affiliation.....	Art.4
2. Extinction de l'affiliation	
a) Départ.....	Art.5
b) Exclusion.....	Art.6
<b>III. Droits et obligations des membres</b>	<b>13</b>
1. Droits	
a) Droit de vote et de proposition.....	Art.7
b) Représentation.....	Art.8
2. Obligations	
a) Cotisation de membre.....	Art.9
b) Obligation de loyauté.....	Art.10
c) Responsabilité.....	Art.11
<b>IV. Organisation</b>	<b>14</b>
1. Assemblée des membres	
a) Pouvoirs.....	Art.12
b) Assemblée ordinaire des membres.....	Art.13
c) Assemblée extraordinaire des membres.....	Art.14
d) Décisions et élections.....	Art.15
2. Commission de formation professionnelle	
a) Obligations et pouvoirs.....	Art.16
b) Frais.....	Art.17
c) Composition et durée de mandat.....	Art.18
d) Décisions.....	Art.19
3. Comité de la commission de formation professionnelle	
a) Obligations et pouvoirs.....	Art.20
b) Composition, durée de mandat, prise de décisions.....	Art.21
4. Direction commerciale.....	Art.22
5. Commissions.....	Art.23
6. Sections.....	Art.24
7. Organe de révision.....	Art.25
<b>V. Finances</b>	<b>19</b>
1. Année comptable.....	Art.26
2. Recettes.....	Art.27
3. Cotisations annuelles des membres.....	Art.28
<b>VI. Dispositions finales</b>	<b>19</b>
1. Dissolution de l'association.....	Art.29
2. Publications.....	Art.30
3. Entrée en vigueur.....	Art.31
4. Rédaction des statuts.....	Art.32

## I. Généralités

### 1. Nom

#### Art. 1

Sous la désignation

Schweizerische Vereinigung für die Berufsbildung in der Logistik (SVBL)  
 Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique (ASFL)  
 Associazione Svizzera per la formazione professionale in logistica (ASFL)  
 est constituée une association conformément à l'art. 60 et suivants du Code civil.

### 2. Siège

#### Art. 2

Le siège de l'association est à Rapperswil (AG).

### 3. Objet

#### Art. 3

L'association a pour objet :

1. la coordination, l'encouragement et la réalisation de la formation professionnelle et de la formation continue professionnelle de spécialistes du magasinage et de la logistique à l'échelle de toute la Suisse,
2. la réalisation et la propagation d'un profil professionnel répondant aux exigences posées dans les différents secteurs économiques et bien ancré auprès du public pour les spécialistes du magasinage et de la logistique,
3. la garantie d'un profil professionnel continu, attrayant et prometteur dans l'esprit des bases légales (BBG/BBV) par la responsabilité des cours d'introduction obligatoires et d'autres offres de cours en vue de garantir la qualité de l'enseignement professionnel assistant/assistante en logistique,
4. la création des bases nécessaires ainsi que la promotion et la réalisation de mesures assurant la formation continue et le perfectionnement professionnels pour les spécialistes du magasinage et de la logistique.

## II. Affiliation

### 1. Obtention de l'affiliation

#### Art. 4

<sup>1</sup>Peuvent être admis comme membres de l'association :

- a) *Membres ordinaires* :
  1. Membres collectifs
  2. Sociétés membres
  3. Personnes physiques
- b) Membres extraordinaires avec fonction de conseil :

Les personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées au sein de l'ASFL peuvent être admises en tant que membres d'honneur.

<sup>2</sup>La commission de formation professionnelle décide, à la demande du comité de la commission de formation professionnelle ainsi que, dans le cas des membres ordinaires, sur la base d'une requête écrite, de l'admission de nouveaux membres dans l'association. Elle ne doit pas justifier sa décision.

### **Art. 5**

<sup>1</sup>Les membres ne peuvent quitter l'association qu'à la fin d'une année civile en respectant un délai de préavis de six mois.

<sup>2</sup>La résiliation doit être adressée par écrit au bureau de l'association.

<sup>3</sup>En présence de motifs graves, la commission de formation professionnelle peut également autoriser des départs avant écoulement d'une année civile.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> La commission de formation professionnelle a le droit d'exclure des membres sans en indiquer le motif.

<sup>2</sup> Le membre exclu de l'association peut contester la décision de la commission de formation professionnelle en adressant sous 30 jours à l'Assemblée générale un recours à effet suspensif.

## **III. Droits et obligations des membres**

### **Art. 7**

<sup>1</sup>Chaque membre ordinaire de l'association détient une voix dans l'assemblée des membres.

<sup>2</sup>Chaque membre a le droit de soumettre des propositions écrites à l'assemblée des membres et à la commission de formation professionnelle en s'adressant au bureau de l'association.

### **Art. 8**

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre dans le cadre de l'exercice de son droit de vote à l'assemblée des membres, mais un mandataire ne pourra représenter plus d'un membre.

### **Art. 9**

<sup>1</sup>Chaque membre ordinaire est dans l'obligation de verser la cotisation annuelle de membre fixée dans le cadre des présents statuts et du barème de taxation.

<sup>2</sup>L'assemblée des membres peut également fixer des cotisations exceptionnelles pour certaines dépenses particulières.

#### **2. Extinction de l'affiliation**

a) Départ

b) Exclusion

#### **1. Droits**

a) Droit de vote et de proposition

b) Représentation

#### **2. Obligations**

a) Cotisation de membre

- b) Obligation de loyauté

- c) Responsabilité

#### 1. Assemblée des membres

- a) Pouvoirs

- b) Assemblée ordinaire des membres

### Art. 10

Les membres doivent préserver en toute bonne foi les intérêts de l'association.

### Art. 11

Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par le patrimoine de l'association.

## IV. Organisation

### Art. 12

<sup>1</sup>L'assemblée des membres dispose des pouvoirs qui lui sont octroyés par les règlements légaux obligatoires ainsi que par les statuts.

<sup>2</sup>Il s'agit notamment des pouvoirs suivants :

- a) approbation du rapport annuel
- b) approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de l'organe de révision, décharge de la commission de formation professionnelle
- c) élection du président de l'association ainsi que du vice-président
- d) élection de la commission de formation professionnelle
- e) conseil et prise de décision concernant les propositions de la commission de formation professionnelle et de différents membres
- f) définition et modification des statuts
- g) prise de décision concernant des cotisations exceptionnelles aux termes de l'art. 7, al. 2
- h) dissolution de l'association.

### Art. 13

<sup>1</sup>Une assemblée ordinaire des membres se réunit généralement une fois par an et est convoquée par la commission de formation professionnelle.

<sup>2</sup>La convocation de l'assemblée des membres doit avoir lieu par écrit au moins 20 jours au préalable et doit présenter les points devant figurer à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>La présidence de l'assemblée des membres est assurée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou par un président élu pour cette occasion par l'assemblée des membres.

<sup>4</sup>Les propositions doivent être soumises à la commission de formation professionnelle, à l'intention de l'assemblée des membres, au moins deux mois avant la date de réunion de l'assemblée. L'assemblée des membres ne pourra statuer sur les propositions qui lui auront été remises plus tard.

<sup>5</sup>Dans les années durant lesquelles une assemblée des membres n'aura pas lieu, les décisions concernant les tâches attribuées à l'assemblée des membres seront prises par vote à la majorité absolue.

## Art. 14

<sup>1</sup>Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps sur décision de la commission de formation professionnelle ou à la demande écrite de  $\frac{2}{5}$  des membres.

<sup>2</sup>La convocation, la présidence et la soumission de propositions de l'assemblée extraordinaire des membres sont soumises par analogie à l'art. 13, al. 2-4.

## Art. 15

<sup>1</sup>L'assemblée des membres prend ses décisions et accomplit ses élections à la majorité absolue des voix. La voix du président est décisive en cas de partage des voix.

<sup>2</sup>Le consentement écrit de la majorité des membres à une proposition de la commission de formation professionnelle est assimilé à une décision de l'assemblée des membres.

## Art. 16

<sup>1</sup>La commission de formation professionnelle est l'organe de direction de l'association. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, elle décide de toutes les affaires de l'association.

<sup>2</sup>La commission de formation professionnelle dispose des pouvoirs suivants :

- a) prise de décision sur les activités fondamentales de l'association ainsi que sur son programme de travail annuel et son budget annuel,
- b) présentation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que soumission de propositions à l'assemblée des membres,
- c) prise de décision sur l'admission et l'exclusion de membres (à la demande du comité de la commission de formation professionnelle),
- d) désignation des membres du comité de la commission de formation professionnelle,
- e) désignation et dissolution de commissions permanentes et de groupes de travail spécifiques à des projets,
- f) approbation des statuts et des règlements des sections,
- g) promulgation du barème de taxation,
- h) promulgation de règlements,
- i) achat et vente ainsi que nantissement d'immeubles,
- k) prise de décision concernant les dépenses imprévues, urgentes et non inscrites au budget,
- l) approbation des règlements de formation et d'examen, des plans d'enseignement et des programmes de formation dans le domaine de la formation et de la formation continue de spécialistes du magasinage et de la logistique, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déterminés par des instances cantonales ou fédérales.

c) Assemblée extraordinaire des membres

d) Décisions et élections

## 2. Commission de formation professionnelle

a) Obligations et pouvoirs

b) Frais

### Art. 17

<sup>1</sup> Les membres de la commission de formation professionnelle, du comité de la commission de formation professionnelle et de la commission ont droit à une indemnité de session et – selon la fonction – à une indemnisation forfaitaire.

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité de session et des indemnisations forfaitaires est réglé dans le cadre d'un règlement de frais édicté par la commission de formation professionnelle.

c) Composition et durée de mandat

### Art. 18

<sup>1</sup>La commission de formation professionnelle est constituée de 30 membres au maximum (resp. de représentants de membres de l'association). La présidence est assurée par le président de l'association.

<sup>2</sup>Les membres de la commission de formation professionnelle sont généralement sélectionnés par voie de nomination et proposés pour élection à l'assemblée des membres. Celle-ci doit tenir suffisamment compte des connaissances spécifiques correspondantes et doit veiller à ce que les différentes branches et régions soient raisonnablement représentées.

<sup>3</sup>La durée de mandat des membres de la commission de formation professionnelle est de 4 ans. Une réélection est possible.

d) Décisions

### Art. 19

<sup>1</sup>La commission de formation professionnelle est autorisée à prendre ses décisions dès qu'au moins la moitié des membres est présente.

<sup>2</sup>Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix, à moins que les statuts ne prévoient une majorité convenue. La voix du président est décisive en cas de partage des voix.

<sup>3</sup>Chaque membre de la commission de formation professionnelle possède une voix.

<sup>4</sup>Le consentement écrit de la majorité de la commission de formation professionnelle est assimilé à une décision prise dans le cadre d'une réunion de la commission de formation professionnelle.

3. Comité de la commission de formation professionnelle

### Art. 20

<sup>1</sup>Le comité de la commission de formation professionnelle s'occupe des affaires qui tombent sous sa responsabilité aux termes des présents statuts ou qui lui sont confiées par la commission de formation professionnelle. Il se réunit en fonction des besoins.

<sup>2</sup>Le comité de la commission de formation professionnelle a notamment les obligations et les pouvoirs suivants:

a) Obligations et pouvoirs

- a) convocation et organisation des séances de la commission de formation professionnelle,
- b) élaboration de bases de décision, de rapports, d'objectifs, etc., à l'intention de la commission de formation professionnelle,
- c) exécution des mandats de la commission de formation professionnelle,



- d) activités de relations publiques en faveur de l'ASFL,
- e) représentation de l'ASFL vers l'extérieur,
- f) surveillance des finances de l'ASFL,
- g) nomination des bureaux et de la direction commerciale,
- h) règlement des pouvoirs de signature des collaborateurs/collaboratrices des bureaux.

<sup>3</sup>Il dispose d'un pouvoir de signature à deux.

<sup>4</sup>Le comité de la commission de formation professionnelle règle, en accord avec la commission de formation professionnelle, la collaboration avec les commissions spécialisées cantonales et régionales ainsi qu'avec les autorités, les écoles et les associations.

<sup>5</sup>Le comité de la commission de formation professionnelle peut déléguer partiellement ses tâches aux bureaux ou à la direction commerciale.

## Art. 21

<sup>1</sup>Le comité de la commission de formation professionnelle est constitué du président de l'association et de 4 à 5 membres de la commission de formation professionnelle. Il faut veiller à assurer une représentation adéquate des diverses catégories de membres de l'association et des intérêts spécifiques.

<sup>2</sup>Les membres du comité de la commission de formation professionnelle sont élus parmi les rangs de la commission de formation professionnelle pour une durée de 4 ans. Une réélection est possible.

<sup>3</sup>La capacité de statuer et les prises de décision sont soumises par analogie à l'art. 19.

## Art. 22

<sup>1</sup>La direction commerciale est responsable des questions opérationnelles de la direction de l'association, de la direction des centres de formation ainsi que de la direction opérationnelle des bureaux. Elle se charge de l'administration et de la comptabilité de l'association et de ses organes et fait office de centre d'information et de coordination vers l'intérieur comme vers l'extérieur.

<sup>2</sup>La direction commerciale se compose d'un président et des responsables des centres de formation régionaux.

<sup>3</sup>Elle représente l'association conformément aux directives de la commission de formation professionnelle et du comité de la commission de formation professionnelle.

<sup>4</sup>Les tâches de la direction commerciale sont réglées dans le cadre d'un cahier de charges spécial et portent notamment sur les points suivants:

- a) direction des centres de formation et des bureaux,
- b) préparation en termes de temps, d'états de fait et de coûts et réalisation des décisions du Comité,
- c) élaboration de règlements et de papiers stratégiques à l'intention du Comité,
- d) budgétisation des affaires et respect du budget autorisé,
- e) règlement des conditions de travail des collaborateurs principaux

- b) Composition, durée de mandat, prise de décisions,

## 4. Direction commerciale

- ou accessoires et règlement de leur formation continue et de leur perfectionnement,
- f) soutien des commissions,
  - g) entretien des contacts avec les autorités et d'autres associations en accord avec le président,
  - h) activités de relations publiques et information interne de l'association en accord avec le comité de la commission de formation professionnelle.

## 5. Commissions

### Art. 23

<sup>1</sup>La commission de formation professionnelle ou le comité de la commission de formation professionnelle peut mettre en œuvre des commissions temporaires ou permanentes afin de traiter les questions spécifiques.

<sup>2</sup>Le président de la commission respective soumet un rapport à la commission de formation professionnelle ou au comité de la commission de formation professionnelle au moins une fois par an.

<sup>3</sup>Les commissions se constituent elles-mêmes.

## 6. Sections

### Art. 24

<sup>1</sup>Les membres peuvent se regrouper en sections en fonction de leur appartenance régionale.

<sup>2</sup>Les sections ont la forme juridique de l'association.

<sup>3</sup>Les sections ont droit à une représentation adéquate au sein de la commission de formation professionnelle (voir art. 18, al. 2). Il est par ailleurs souhaitable que le président de section soit membre du comité de la commission de formation professionnelle.

<sup>4</sup>Les statuts et les règlements des sections doivent être examinés par le comité de la commission de formation professionnelle au niveau de leur conformité avec les statuts et les règlements de l'ASFL et approuvés par ce dernier.

<sup>5</sup>En vue de garantir une formation homogène dans toute la Suisse, toutes les décisions et tous les documents de l'ASFL – y compris ceux qui ont été promulgués ultérieurement – ont priorité sur les décisions et les documents des sections. L'ASFL est l'interlocuteur officiel vis-à-vis des autorités fédérales. Afin de faire représenter leurs intérêts vis-à-vis des autorités cantonales et régionales, les organes compétents de l'ASFL peuvent déléguer leurs compétences à des sections.

<sup>6</sup>Dans le cadre de ses possibilités, l'ASFL accorde aux sections un soutien financier raisonnable.

<sup>7</sup>Les sections assument toutes les tâches qui n'ont pas été transférées à l'association dans son ensemble.

<sup>8</sup>Il s'agit notamment des tâches suivantes:

- a) contact avec les maîtres d'apprentissage régionaux, les écoles et les centres d'orientation professionnelle
- b) échange d'informations et d'expériences
- c) mise en œuvre de groupes et de commissions régionales
- c) soumission de propositions à la commission de formation professionnelle par le représentant.

## 7. Organe de

## Art. 25

L'assemblée des membres désigne une société fiduciaire en tant qu'organe de révision pour la durée d'un an.

révision

## V. Finances

### Art. 26

L'année commerciale et comptable de l'association correspond à l'année civile.

1. Année comptable

### Art. 27

Les recettes de l'association se décomposent comme suit :

- a) cotisations annuelles des membres ordinaires
- b) cotisations exceptionnelles éventuelles des membres
- c) contributions du pouvoir public
- d) contributions et recettes d'autres sources.

2. Recettes

### Art. 28

<sup>1</sup>Le calcul des cotisations annuelles des membres ordinaires repose sur les taux maximum suivants:

- a) membres collectifs : CHF 5000.—
- b) sociétés membres : CHF 2000.—
- c) membres individuels : CHF 100.—

3. Cotisations annuelles des membres

<sup>2</sup>Les taux correspondants figurent dans le barème des taxations de l'association.

## VI. Dispositions finales

### Art. 29

<sup>1</sup>La dissolution de l'ASFL ne peut être décidée que par l'assemblée des membres avec une majorité des 2/3 de tous les membres.

<sup>2</sup>En cas de résolution, le patrimoine de l'association doit revenir à un autre organisme exonéré d'impôts poursuivant un but similaire.

1. Dissolution de l'association

### Art. 30

<sup>1</sup>Tous les communiqués prescrits par la loi sont publiés dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

<sup>2</sup>Les publications et les communiqués de l'association et de ses organes sont adressés aux membres par voie de communiqué, de circulaire ou de courrier.

2. Publications  
3. Entrée en vigueur

**4. Rédaction des statuts****Art. 31**

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée des membres.

<sup>2</sup>Tous les statuts précédents sont annulés.

**Art. 32**

<sup>1</sup>Les présents statuts sont disponibles en trois versions linguistiques : en allemand, en français et en italien.

<sup>2</sup>En cas de doutes quelconques, c'est le texte allemand qui est déterminant.

Approuvé et mis en vigueur par l'assemblée des membres de l'ASFL du 28 juin 2000.

Le président :

Le vice-président :

Walter Leu

Balthasar Trümpy